



*Date de dépôt : 10 mai 2023*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

### **à la question écrite urgente de Murat-Julian Alder : Nouveaux « Bulletins d'amende d'ordre avec délai de réflexion » de la Fondation des parkings**

En date du 24 mars 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Depuis quelque temps, les amendes de stationnement dont font l'objet les automobilistes sont distribuées sous forme de « Bulletins d'amende d'ordre avec délai de réflexion » au format A6.*

*Elles comportent un code d'identification à six caractères et le texte suivant :*

*« Vous avez enfreint la loi sur les amendes d'ordre. Scannez le QR-code ci-dessous pour accéder au portail où figure le dossier complet de votre amende ainsi que la QR-facture.*

*Si vous n'avez pas la possibilité de scanner le QR-code, vous pouvez accéder directement au portail via l'adresse : [www.amendes.ch](http://www.amendes.ch) ».*

*En effet, ce texte est suivi d'un code QR dont la taille est comparable à ceux qui figurent sur les nouveaux bulletins de versement.*

*Puis le bulletin d'amende d'ordre de préciser :*

*« Attention, il n'est pas possible de payer votre amende avec le QR-code imprimé sur le présent feuillet. Seule la QR-facture disponible sur : [www.amendes.ch](http://www.amendes.ch) permet le paiement.*

*NB : en cas de contestation, ne pas payer l'amende dans l'attente d'une décision ».*

*Le portail [www.amendes.ch](http://www.amendes.ch) permet de se connecter rapidement au moyen du code d'identification et de la plaque d'immatriculation. Des photographies du véhicule en infraction sont également disponibles à titre de preuve. Un bulletin de versement peut être téléchargé simplement pour effectuer le paiement.*

*L'auteur de la présente question écrite urgente y voit des points très positifs et tient à ce propos à féliciter et à remercier la Fondation des parkings.*

*En revanche, le nouveau processus ne mentionne aucune indication claire et précise des voies de droit (délai de contestation et autorité compétente) contre l'amende d'ordre reçue. Ces voies de droit sont tout au plus mentionnées dans des termes généraux dans la rubrique « aide » après quelques recherches.*

*De plus, le portail fait mention d'un délai de 3 à 5 jours pour effectuer le paiement de l'amende par carte bancaire, ce qui est curieux. En effet, cette mention peut être comprise comme signifiant que l'amende doit impérativement être payée dans ce délai.*

*Autrefois, lorsqu'une amende d'ordre n'était pas payée, elle faisait l'objet d'une majoration. Ainsi, une amende de stationnement passait de 40 à 70 francs si elle n'était pas payée dans un délai de 30 jours.*

*En d'autres termes, le nouveau processus :*

- n'est manifestement pas conçu pour une personne qui ne dispose ni d'un téléphone portable, ni d'un ordinateur, ni d'une connexion à internet ;*
- de la sorte, viole le droit à une vie hors ligne ;*
- utilise une terminologie incompréhensible pour les personnes qui n'utilisent pas les nouvelles technologies de l'information et de paiement ;*
- est incompréhensible pour une personne non francophone ;*
- engendre une confusion persistante entre le code QR pour le lien vers le site internet [www.amendes.ch](http://www.amendes.ch) et le code QR pour le paiement, malgré une note à ce propos ;*
- néglige d'indiquer les voies de droit de manière claire et précise sur l'amende d'ordre ;*
- a pour effet de dissuader les destinataires des « Bulletins d'amende d'ordre avec délai de réflexion » de les contester et les incite à les payer ;*
- partant, s'avère discutable sous l'angle du principe constitutionnel de la bonne foi de l'administration ;*

- *ne comporte aucune information relative à une éventuelle majoration de l'amende d'ordre si elle n'est pas payée dans le délai imparti.*

*Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat est respectueusement invité à répondre aux questions suivantes :*

- 1. Depuis quand les nouveaux « Bulletins d'amende d'ordre avec délai de réflexion » de la Fondation des parkings sont-ils en place ?**
- 2. Ce nouveau processus a-t-il été soumis préalablement à l'office cantonal des véhicules, au service des contraventions ou à une autre autorité ?**
- 3. La compatibilité de ce nouveau processus avec le droit a-t-elle été examinée ?**
- 4. Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il à propos de ce nouveau processus en tant qu'il exclut toute personne dépourvue d'un téléphone, d'un ordinateur portable et d'une connexion à internet ?**
- 5. Le Conseil d'Etat, soit pour lui le département des infrastructures, a-t-il reçu des réclamations à propos de ce nouveau processus ? Dans l'affirmative, combien, et comment ont-elles été traitées ?**

*Que le Conseil d'Etat soit d'avance remercié de ses réponses aux questions ci-dessus.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux différentes interrogations que contient la présente question écrite urgente sont les suivantes :

### ***1. Depuis quand les nouveaux « Bulletins d'amende d'ordre avec délai de réflexion » de la Fondation des Parkings sont-ils en place ?***

Les nouvelles amendes d'ordre avec le format QR-Code ont été introduites dès le lundi 29 août 2022, par la Fondation des parkings (ci-après : la Fondation). Un communiqué de presse a été publié le 22 août 2022, afin d'informer la population de ce changement de formule. En complément du service assuré par le secrétariat de la Fondation, la communication s'est poursuivie dans la rue, directement auprès des usagers, par le personnel assermenté.

### ***2. Ce nouveau processus a-t-il été soumis préalablement à l'office cantonal des véhicules, au service des contraventions ou à une autre autorité ?***

Le département des infrastructures (DI), département de tutelle de la Fondation, a été régulièrement tenu informé des étapes menant au déploiement du nouveau dispositif, tout comme le département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS), au travers de son service des contraventions, et la Ville de Genève. Ces contacts préalables ont permis d'interfacer les systèmes informatiques, de coordonner la mise en place de cette nouvelle formule et son portail de consultation.

### ***3. La compatibilité de ce nouveau processus avec le droit a-t-elle été examinée ?***

Ce nouveau processus a été introduit en Suisse depuis plusieurs années, notamment dans les villes de Bâle, de Zurich et de Lausanne. Il convient également de relever que l'amende d'ordre avec le format QR-Code était déjà déployée avant son introduction par la Fondation et par certaines polices municipales. La conformité au droit du dispositif a fait l'objet d'un examen attentif. A noter que la Fondation a récemment modifié le formulaire de l'amende d'ordre afin de faciliter sa lecture auprès de l'utilisateur. La Fondation a également intégré dans son portail d'accès à la verbalisation la voie d'opposition (le recours n'étant possible que lorsque l'amende passe en procédure pénale).

**4. *Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il à propos de ce nouveau processus en tant qu'il exclut toute personne dépourvue d'un téléphone, d'un ordinateur portable et d'une connexion à internet ?***

Au bout de 30 jours, toute personne ne pouvant accéder par des outils informatisés à la plateforme permettant de consulter ou de payer son amende reçoit par courrier une facture par le biais du service des contraventions ou de la Ville de Genève. Aucun émolument n'est perçu pour ce service postal déclenché automatiquement. Une facture peut également être transmise par voie postale plus rapidement, sur simple appel au secrétariat de la Fondation.

**5. *Le Conseil d'Etat, soit pour lui le département des infrastructures, a-t-il reçu des réclamations à propos de ce nouveau processus ? Dans l'affirmative, combien, et comment ont-elles été traitées ?***

Aucune demande n'est parvenue au département des infrastructures depuis le déploiement du nouveau dispositif. Toutes les demandes, informations et réclamations sont traitées directement par la Fondation. A noter que le déploiement du nouveau dispositif n'a pas généré de surplus de réclamations ou de contestation auprès de la Fondation.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :  
Mauro POGGIA